

7° Le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière sur la conclusion de l'Etat de Neuchâtel, en restitution par l'Etat de Fribourg de sa part des frais de pension de l'enfant Bongni. D'une part la Loi fédérale sur l'heimathlosat ne prévoit pas une pareille réclamation, et d'autre part le litige actuel ne se démène point entre les deux Etats susvisés, mais entre la Confédération, comme demanderesse, et ces cantons, comme défendeurs.

Une semblable conclusion eût dû d'ailleurs être repoussée au fond, puisque l'obligation de restituer les dits frais n'a aucunement été établie à la charge de l'Etat de Fribourg.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'Etat de Fribourg est condamné à incorporer, en vertu de la Loi fédérale du 3 Décembre 1850, l'enfant Adèle-Marie Bongni, précédemment à la Sagne (Neuchâtel).

II. Haftpflicht

der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen.

Responsabilité

des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

40. Arrêt du 17 Avril 1891

*dans la cause Compagnie des chemins de fer à voie étroite
de Genève-Veyrier contre Juget.*

Par arrêt du 2 Mars 1891 la Cour de justice civile de Genève a confirmé le jugement rendu le 12 Décembre 1890 par le Tribunal de première instance de ce canton, condamnant la compagnie des chemins de fer à voie étroite Genève-

Veyrier à payer au sieur J.-P. Juget, avec intérêts de droit, la somme de 3000 francs à titre d'indemnité, ensuite d'accident.

C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, concluant :

a) Le sieur Juget, à ce que le dit arrêt soit réformé en ce qu'il a réduit à 3000 francs l'indemnité réclamée par le recourant, et à ce que la compagnie Genève-Veyrier soit condamnée à lui payer avec intérêts de droit et les dépens la somme de dix mille francs.

b) La compagnie Genève-Veyrier, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt du 2 Mars 1891 et statuant à nouveau :

Déclarer Juget déchu de tout droit à une indemnité. Le débouter en conséquence de toutes ses conclusions et le condamner aux dépens de première instance et d'appel. Le condamner, en outre, aux dépens devant le Tribunal fédéral.

Subsidiairement et au cas où le Tribunal fédéral estimerait qu'une part de responsabilité incombe à la recourante, réduire à 500 francs l'indemnité due par elle à Juget ; mettre les sept huitièmes des frais en première instance, en appel et au Tribunal fédéral à la charge de Juget.

Dans sa plaidoirie, le conseil du sieur Juget a déclaré ne pas insister particulièrement sur sa conclusion, et, en ne concluant pas à l'allocation d'une somme déterminée, il a laissé entendre que son client se contenterait du maintien pur et simple de l'arrêt attaqué.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le dimanche 1^{er} Septembre 1889, entre 7 ¹/₂ heures et 8 heures du soir, sur le territoire de Villette, un train de la compagnie de la voie étroite de Genève à Veyrier a renversé le sieur Jean-Pierre Juget, domestique de campagne, et lui a écrasé le pied gauche, de telle façon qu'une amputation immédiate a dû être opérée.

Une enquête pénale a été ouverte, mais elle a abouti à une ordonnance de non-lieu ; Juget s'est alors pourvu par la

voie civile, et a réclamé de la compagnie une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que l'accident dont il a été la victime l'avait privé de plus de la moitié de sa capacité de travail.

La compagnie résiste à la demande, en attribuant l'accident à la faute de la victime, attendu que Juget était dans un état complet d'ivresse lors de l'accident, et qu'il a indûment pénétré sur le terrain de la compagnie, dont l'accès était interdit aux piétons.

Le Tribunal civil de première instance a déclaré, comme résultant de dépositions de témoins, que Juget, au moment de l'accident, se trouvait en état d'ébriété et chancelait sur la route, mais que la responsabilité de la compagnie ne se trouvait toutefois pas entièrement exclue, attendu qu'aucune clôture ne séparant la voie ferrée établie au même niveau que le trottoir qui longe la voie publique, Juget pouvait ignorer que le terrain sur lequel il a été atteint et relevé fût la propriété de la compagnie. En dehors de cette circonstance, le jugement constate que le long du trottoir se trouvaient des tas de terre, et qu'une borne faisait saillie sur le niveau du sol ; que Juget a dû se heurter, dans l'obscurité, à ces obstacles, ce qui a déterminé sa chute contre l'un des wagons ; cette chute, au dire d'un des témoins, a déterminé un choc et un bruit comparable à celui causé par quelqu'un qui aurait frappé contre le panneau d'une voiture. Dans ces circonstances, le Tribunal a estimé que la responsabilité de la compagnie défenderesse se trouvait limitée, et que l'indemnité, à laquelle le demandeur a droit aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} Juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, doit être réduite à la somme de 3000 francs et aux dépens de l'instance.

La compagnie a recouru contre ce jugement et Juget a formé un appel incident et repris devant la Cour de justice civile ses conclusions de première instance.

Par arrêt du 2 Mars 1891 la Cour de justice a confirmé le jugement du Tribunal civil et condamné la compagnie Genève-Veyrier aux dépens.

C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru devant le Tribunal de céans, concluant comme il a été dit plus haut.

En droit :

2° L'accident dont Juget a été victime s'est incontestablement produit dans l'exploitation, par le fait de la rencontre d'un train en mouvement, et, aux termes de l'art. 2 de la Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} Juillet 1875, la compagnie est responsable du dommage causé par le dit accident, à moins qu'elle ne prouve que cet accident est dû, soit à une force majeure, soit à la faute de la victime elle-même.

Comme aucune force majeure n'existe et n'a été alléguée, en l'espèce, il y a lieu de rechercher seulement si l'accident doit être attribué à la faute du sieur Juget.

3° Afin de faire peser sur le demandeur la responsabilité entière de cet accident, la compagnie invoque en première ligne l'art. 4 de la loi précitée, disposant qu'il ne peut être réclamé d'indemnité en application de l'art. 2 *ibidem*, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée a violé sciemment des prescriptions de police, et cela lors même que l'accident serait le résultat d'une faute étrangère à cette personne. La compagnie estime qu'en circulant sur la voie publique, et en s'engageant sur le terrain privé de l'entreprise, Juget a commis une contravention à la loi sur la police des chemins de fer, du 18 Février 1878. A cet égard l'arrêt attaqué constate que la compagnie possède, en effet, sur le territoire de Ville-lette, entre la voie ferrée et la route cantonale, une étroite bande de terrain, sur laquelle le sieur Juget fut trouvé étendu, la face contre terre, immédiatement après l'accident. Il résulte de cette constatation, ainsi que de la déposition de témoins, que Juget ne s'est point introduit volontairement sur le corps de la voie proprement dit, où se trouvent les rails, mais seulement sur la bande de terrain en question, depuis laquelle, après avoir bronché contre un obstacle, il est tombé dans la direction de la voie et a été butté de la tête contre un des véhicules composant le train en marche. Bien

que les détails de l'accident n'aient pu être tous reconstitués, il ressort avec certitude de ce qui précède que le sieur Juget ne s'est point approché spontanément du corps de la voie, mais ensuite d'une chute.

Dans ces circonstances, il ne se justifie point de prétendre que Juget a agi à l'encontre des prescriptions d'un règlement de police. L'écrêteau, fixé près du lieu de l'accident, reproduit certaines dispositions de la Loi fédérale du 18 Février 1878 susvisée, en tant qu'elles sont applicables aux chemins de fer à voie étroite empruntant l'aire des routes, — et il se borne à interdire au public, « sous peine des amendes prévues par la loi, de *s'introduire* ou de *circuler* sur la voie à pied, à cheval, en voiture ou avec du bétail ; et de *traverser* la voie à l'approche d'un train ou d'ouvrir les barrières de passages à niveau. »

Or, ainsi qu'il a été dit, Juget ne s'est point *introduit* sur la voie ; il ne se trouvait dès lors pas en contravention avec les prescriptions qui précèdent, et sa responsabilité ne saurait ainsi être déduite de la disposition de l'art. 4, plus haut reproduite, de la Loi fédérale de 1875 sur la matière dont l'application ne doit, aux termes de plusieurs arrêts du Tribunal de céans, être faite qu'en cas de violation intentionnelle et consciente de prescriptions de police (voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral en les causes Centralbahngesellschaft contre dame Künzli, *Rec. IX*, page 185 ; Merz contre SeethalBahn, *XIII*, page 53, considérant 4).

4° La compagnie défenderesse allègue, comme deuxième élément de faute, et par conséquent de responsabilité, l'état d'ivresse dans lequel le demandeur s'est trouvé lors de l'accident.

L'arrêt de la Cour, dont les constatations de fait lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale, constate que Juget a bu avec quelques personnes dans l'après-midi du jour de l'accident et que des témoins, qui l'ont vu immédiatement avant cet accident, ont remarqué qu'il avait l'allure chancelante d'un homme en état d'ivresse ; dans un autre passage, le même arrêt con-

sidère « l'ivresse de Juget » comme une des causes déterminantes du dit accident, comme un des facteurs ayant contribué à l'amener.

5° D'autre part, le même arrêt établit, en fait, que la bande de terrain dont il a été question plus haut, et appartenant à la compagnie, est, dans son plus long parcours, séparée de la voie publique par une haie vive, mais que cette haie cesse à l'endroit même où l'accident est arrivé ; qu'à cet endroit le terrain de la compagnie, dépourvu de toute clôture, se trouve au niveau du trottoir de la route cantonale, et qu'à ce même point et sur le bord même du trottoir il y avait, au moment de l'accident, un amas de terre et une borne saillante. La Cour admet de plus, en fait, comme résultant de l'enquête et des dépositions testimoniales, que Juget est venu se heurter contre les prédicts obstacles, lesquels ne pouvaient être facilement aperçus dans l'obscurité ; qu'affaibli par l'ivresse, il n'a pu résister à l'impulsion en avant que le choc lui avait imprimée, et qu'il a été poussé contre le train en marche qui l'a rejeté en arrière en lui laissant le pied gauche engagé sous les rails. C'est avec raison que, dans ces circonstances de fait, la Cour a admis l'existence d'une faute concurrente à la charge de la compagnie ; cette faute résulte de ce que la défenderesse avait laissé soit sur sa propriété longeant le trottoir, soit sur le bord du trottoir lui-même, un dépôt de terre et une borne saillante constituant, surtout dans l'obscurité et vu la proximité immédiate de la voie, un danger incontestable pour les passants, danger augmenté encore par l'absence de toute clôture entre la route publique et l'emprise du chemin de fer.

Bien qu'une semblable clôture ne soit pas exigée des compagnies de chemins de fer à voie étroite, eu égard aux circonstances et nécessités particulières de leur exploitation, il est évident que cette tolérance ne saurait les décharger de l'obligation d'indemniser les victimes d'accidents dus à un état de choses qu'elles ont provoqué, et dont elles bénéficient.

La défenderesse a d'ailleurs implicitement reconnu le dan-

ger inhérent à la présence des obstacles susmentionnés, en les faisant disparaître aussitôt après l'accident.

Il y a lieu, dans cette situation, d'admettre que cet accident eût pu atteindre toute autre personne, même de sang-froid, — et de reconnaître, avec les deux instances cantonales, que l'état d'ébriété dans lequel se trouvait Juget, ne peut être envisagé comme la cause unique du malheur qui l'a frappé, et que les éléments de faute constatés à la charge de la compagnie engagent sa responsabilité dans une mesure à déterminer.

6° En ce qui a trait à la quotité de l'indemnité à allouer à la victime de l'accident, en prenant en considération la concurrence de la faute, et le partage de la responsabilité qui doit en être la conséquence, — en faisant entrer en ligne de compte les divers facteurs de nature à exercer de l'influence sur la détermination de la dite indemnité, tels que l'âge du sieur Juget (56 ans), son gain annuel (environ 1000 francs) et la portion de capacité de travail dont l'accident l'a privé, laquelle peut être évaluée à la moitié, la somme de 3000 francs allouée au demandeur par les instances cantonales apparaît comme un équivalent suffisant du dommage souffert, et il se justifie de maintenir, aussi sur ce point, l'appréciation de la Cour de justice civile.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés, et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 2 Mars 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

III. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

41. Urtheil vom 4. April 1891 in Sachen
Schürch & Cie. gegen Schürch & Blohorn.

A. Durch Urtheil vom 12. Februar 1891 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt:

1. Die Verantwortler sind berechtigt, für den Vertrieb ihrer Tabake die in Beweisatz 1 der Klage erwähnte Marke (Kranz, gebildet durch zwei gegen einander gewundene Laubzweige) zu verwenden.

2. Die im schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 90 vom 1. August 1888 zu Gunsten der Verantwortler publizierte Eintragung dieser Marke beim eidgenössischen Markenamte in Bern braucht nicht getilgt und nicht widerrufen zu werden.

3. Die im Besitze der Verantwortler befindlichen Kranzmarken sowie die allfällig vorhandenen zur Anfertigung dieser bestimmten Clichés sind nicht zu vernichten.

4. Die Klagepartei hat den Verantwortern die dieses Prozesses wegen ergangenen Kosten mit 30 Fr. Vortragsgebühr zu vergüten.

5. Die heutige Urtheilsgebühr, welche die Klagepartei zu zahlen hat, ist auf 30 Fr. festgesetzt.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt: Es sei in Abänderung des obergerichtlichen Urtheils die Entscheidung der ersten Instanz wieder herzustellen unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Der Anwalt der Beklagten trägt auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde wegen Inkompetenz des Gerichtes, eventuell aus materiellen Gründen an, unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Sowohl die klägerische Firma Schürch & Cie. in Burgdorf als die beklagte Firma Schürch und Blohorn in Biberist bedienen sich für den Vertrieb von Tabakfabrikaten einer Marke, welche aus